



P 4  
n° 64 2706

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Prescrivant la remise de compléments à l'étude des dangers des installations exploitées par la société **EURENCO France** à Sorgues.

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation .
- VU** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, et les arrêtés pris pour leur application ;
- VU** la révision générale de l'étude des dangers du site EURENCO de Sorgues N° 07.93.09.016D transmise au préfet par courrier du 11 décembre 2006 et le courrier complémentaire du 16 janvier 2007 ;
- VU** le rapport d'examen initial par l'inspection de l'étude des dangers susvisée en date du 28 janvier 2008 ;
- VU** le courrier adressé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à EURENCO France le 22 février 2008 et ses pièces jointes ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 2008 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 20 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'examen de l'étude des dangers que celle-ci ne répond que partiellement aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et n'intègre pas les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2007 précité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de faire compléter et modifier cette étude, dans l'optique notamment de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EURENCO France dont le siège social est situé 12 quai Henri IV, 75 181 PARIS CEDEX 4, dénommée ci-après "l'exploitant", fournira au préfet pour le 30 juin 2008 les compléments et amendements à l'étude des dangers du site qu'elle exploite à Sorgues répondant aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les compléments fournis feront l'objet soit d'un dossier spécifique, soit d'une refonte globale de l'étude susvisée remise en décembre 2006.

### **ARTICLE 3 :**

Ils devront répondre aux exigences contenues dans la lettre du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 février susvisée et ses pièces jointes à savoir :

- le rapport d'examen initial par l'inspection de l'étude des dangers susvisée en date du 28 janvier 2008
- le relevé de décisions des réunions des 20 décembre 2007 et 23 janvier 2008 et son tableau récapitulatif annexé.

### **ARTICLE 4 :**

Ces compléments comprendront au minimum les éléments suivants :

➤ **4.1 - Eléments relatifs à la méthode :**

- Intégration des dispositions de l' arrêté du 20 avril 2007 relatifs aux installations pyrotechniques : grille "MMR", vérification de la conformité avec le voisinage, ...
- Analyse détaillée des risques sur les unités de l'activité chimie, et détermination des classes de probabilité des phénomènes dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Faire apparaître les liens entre les analyses des risques (donner leur référence et les dates de réalisation de ces études) et les modélisations des phénomènes dangereux,
- Pour tous les phénomènes dangereux modélisés, leur affecter une classe de probabilité issue de l'analyse des risques,
- Faire apparaître toutes les zones de chargement, déchargement et stockages temporaires de produits dangereux sur le site, ainsi que le transport interne,
- Vérifier l'exhaustivité des situations accidentelles sur le site.

➤ **4.2 - Descriptions des installations :**

- Vérifier la cohérence entre les différentes pages de l'étude sur l'utilisation des bâtiments et les capacités des différentes unités,
- Ajouter les représentations graphiques des modélisations manquantes (carte 185, 181,...) et celles qui découlent des compléments demandés dans cet arrêté,
- Sur une cartographie, faire apparaître clairement sur un même plan la limite de clôture, le polygone d'isolement, la limite de la zone Z2 pyrotechnique et les limites de propriété de l'exploitant,
- Etablir un plan la localisation de tous les bâtiments ou canalisations qui peuvent conduire à des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de la clôture du site, ainsi que tous les stockages intermédiaires et les zones de chargement et déchargement. Ce plan pourra contenir des agrandissements sur les zones les plus encombrées (secteur acides ou stockage du NEH par exemple),
- Ajouter la carte des zones potentiellement inondables,
- Afficher dans l'étude de dangers l'utilisation du bâtiment 333 et prendre une position sur l'entreposage de produits phytosanitaires sur le site.

➤ **4.3 - Modélisations :**

- Décomposition du NEH à partir de 100°C : décrire les mesures qui ont conduit à ne pas prendre en compte ce phénomène,
- Perchloréthylène : modéliser les effets toxiques des fumées,
- Aluminium : modéliser les incendies généralisés de tous les hangars de stockages : 217, 278 et 294,
- Modéliser les effets thermiques de l'incendie du NEH au bâtiment 193 C et les effets toxiques du NEH,
- Modéliser les phénomènes dangereux de tous les stockages provisoires, des zones de chargement et déchargement de produits (wagons, camions),
- Modéliser les BLEVE des citernes de propane,
- Justifier les temps de fuite pris en compte pour l'acide nitrique et envisager une fuite longue durée,
- Oléum : vérifier les tailles des cuvettes.

➤ **4.4 - Réduction des risques :**

- Faire apparaître les conclusions de l'étude technico-économique, et les modes de substitution étudiés (NH<sub>3</sub> et Cl<sub>2</sub>),
- Mettre en évidence les mesures de réduction du risque qui découlent de l'étude de danger de 2002 et la tierce expertise de l'INERIS de 2003,
- Envisager la suppression du stockage d'oléum au bâtiment 195 ou proposer un échéancier de mise à niveau,
- Etudier des techniques de limitation de l'évaporation de surface des cuvettes d'ANC et d'oléum,
- Pour les mesures d'amélioration qui découlent de l'ARPI (analyse des risques des processus industriels) ou de l'analyse détaillée des risques, proposer un échéancier de mise en place.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté demeurera à la mairie de SORGUES ainsi que dans les mairies de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard à VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, pour y être consultée par tout intéressé.

## ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble de chacun des deux départements.

## ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## ARTICLE 8 :

Faute par les exploitants de se conformer aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 9 :

La présente décision peut être différée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 10 :

Le secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le maire de SORGUES, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, du service de la navigation du Rhône, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, à Monsieur le chef du SIDPC, ainsi qu'aux maires de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard, VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, chargés de le porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune.

Avignon le 14 MAI 2008

Pour le Prefet  
Le secrétaire général

Hubert VERNET